



**Décision n° 22-DCC-212 du 17 novembre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Assuristance par la
société CNP Assurances**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 octobre 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Assuristance par la société CNP Assurances, formalisée par la lettre d'exercice de la promesse d'achat du 6 mai 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Assuristance par la société CNP Assurances. Assuristance est active dans le secteur de l'assistance aux personnes et aux biens, ainsi que dans celui des services à la personne. CNP Assurances est active dans le secteur de l'assurance à la personne en France, en matière d'épargne, de retraite et de risque de prévoyance. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-235 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence